

FOOD AND/OR BASIC MATERIAL ASSISTANCE OPERATIONAL PROGRAMME

1. IDENTIFICATION

Etat membre	Belgique
CCI	2014BE05FMOP001
Titre	Programme opérationnel belge pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis: aide alimentaire, aide matérielle et mesures d'accompagnement
Version	1.0
Première année	2014
Dernière année	2020
Eligible du	01-Dec-2013
Eligible jusqu'au	31-Dec-2023

2. INTITULE DU PROGRAMME

2.1 Situation

Recensement et justification de la ou des privations matérielles concernées.

Le programme opérationnel FEAD entend contribuer aux objectifs que la Belgique s'est fixée dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, et en particulier la réduction de 380.000 personnes (par rapport à 2008), en 2020, du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

1. La pauvreté et la privation matérielle en Belgique

En 2012, 15 % de la population est considérée comme à risque de pauvreté. Ce taux est assez différent d'une région à l'autre: 33,7 % pour la région de Bruxelles capitale, 9,8 % pour la Flandre et 19,2 % pour la Wallonie (EU SILC 2011). Certaines catégories de personnes sont plus exposées à ce risque de pauvreté : les membres de familles monoparentales (33,2 %) et les chômeurs (34,1 %), notamment (données EU SILC 2012).

A côté de cela, 6,5 % de la population souffre de privation matérielle grave et 14 % des personnes de moins de 60 ans vivent dans un ménage à faible intensité de travail (EU SILC 2012).

L'une des principales caractéristiques de la privation matérielle est l'impossibilité d'accéder à une quantité suffisante de denrées alimentaires de qualité appropriée. La part de la population belge n'ayant pas les moyens de s'offrir un repas avec viande, volaille ou poisson (ou l'équivalent végétarien) un jour sur deux s'élève à 5,4 % en 2012 (il était de 4,8 en 2011 – données EU SILC 2012).

Le nombre d'organisations ayant bénéficié des Banques alimentaires comme source d'approvisionnement ainsi que le nombre de personnes touchées sont en progression constante. Le BIRB a fourni en 2010 (avec un budget de 7.806.433 €) des denrées alimentaires à 437 ASBL et 320 CPAS (Centre Public d'Action Sociale), qui ont réparti ces produits à 224.000 personnes. En 2013, le budget disponible s'élevait à 12.020.447 € et les commandes ont été passées par 417 organisations partenaires agréées et 358 CPAS et distribuées à 237.000 personnes.

2. La pauvreté infantile en Belgique

La pauvreté infantile est une donnée importante dans l'Union européenne et en Belgique. L'union européenne compte 25,4 millions d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. En Belgique, environ 17 % des enfants vivent en risque de pauvreté (EU-SILC 2012). Il est vrai que même si la Belgique fait partie des pays où le niveau de vie est relativement élevé, la pauvreté concerne plus particulièrement les plus jeunes sans que l'action sociale ne puisse véritablement enrayer cette discrimination de populations plus vulnérable (source: annuaire 2012 de la pauvreté en Belgique).

Différents facteurs influencent le risque de pauvreté chez les enfants. Les facteurs d'influence les plus importants sont : la composition du ménage, la participation au travail des parents et le fait que les enfants sont ou non issus de l'immigration.

Les enfants qui souffrent des formes de privation matérielle ont moins de chances que leurs camarades plus aisés de réussir à l'école, d'être en bonne santé et de réaliser tout leur potentiel en tant qu'adultes.

Indication du ou des types de privation matérielle visés par le PO.

P1 - Privation alimentaire

P2 - Privation matérielle enfants

2.2 Privation matérielle concernée

Privation matérielle type: P1 - Privation alimentaire

2.2.1 Description

Système de distribution

Dans une optique de continuité de l'aide apportée, ce programme reprendra le système précédent tel qu'organisé par le BIRB: les denrées alimentaires seront mises gratuitement à la disposition de CPAS et autres organisations partenaires agréées en vue de leur distribution gratuite aux personnes confrontées à un risque de pauvreté en Belgique.

Le système fonctionnera concrètement comme suit:

- Etablissement de la liste des produits (annuellement), en tenant compte notamment des besoins exprimés par les organisations partenaires, en vue de contribuer à l'équilibre alimentaire des bénéficiaires finaux.
- Les CPAS et autres organisations partenaires agréées sont invités à passer commande.
- L'autorité de gestion (AG) achète en fonction du budget disponible les denrées alimentaires par le biais d'adjudications publiques.
- En fonction des commandes et de plusieurs paramètres géographiques (eg. le nombre de bénéficiaires de RIS), les marchandises disponibles sont réparties.
- Les marchandises sont directement livrées aux organisations partenaires. Le FEAD ne couvrira pas les frais relevant de l'article 26.2.b et c du règlement (UE) n°223/2014.
- Après réception, les organisations partenaires distribuent directement les marchandises aux bénéficiaires finaux, ou pour celles qui ont un rôle d'intermédiaire, les transfèrent aux organisations partenaires agréées, qui distribuent les marchandises aux bénéficiaires finaux.
- Cette distribution se fera sous forme de colis alimentaires ou de repas, dans les locaux des organisations partenaires ou dans la rue.
- Les organisations partenaires agréées définissent elles-mêmes la manière dont elles distribuent les produits. Elles sont tenues d'informer l'AG des modalités.

Mesures d'accompagnement

Afin de libérer la totalité du budget pour l'aide alimentaire et matérielle, les 5% destinés à financer les mesures d'accompagnement (article 26.2.e du règlement (UE) n°223/2014) ne seront pas utilisés. Ce PO respectera les dispositions prévues dans l'article 7 § 4 du règlement.

La liste indicative des mesures d'accompagnement se compose principalement d'actions d'orientation des bénéficiaires finaux vers le CPAS. Les CPAS quant à eux assurent la prestation d'un certain nombre de services sociaux et veillent au bien-être de chaque citoyen. Chaque commune ou ville a son propre CPAS offrant un large éventail de services : aide financière, médicale, logement, médiation de dettes, ...

Les CPAS mettent alors en place toutes sortes des mesures et d'actions afin de promouvoir l'intégration sociale de leurs clients. Aux services existants, peuvent s'ajouter des actions telles que:

- Des actions de sensibilisation,
- Des services conseils: préparation et conseils culinaires, équilibre nutritionnel, etc.

Cette liste de mesures d'accompagnement susceptibles d'être proposées par les organisations partenaires est non exhaustive et varie par partenaire, commune, etc ; elle tend à répondre aux besoins spécifiques.

2.2.2 Dispositifs nationaux

Aide alimentaire

Outre l'aide octroyée jusqu'à présent au travers du BIRB, d'autres mécanismes existent en Belgique. De fait, le secteur de l'aide alimentaire est très hétérogène. Un inventaire exhaustif des services dispensant de l'aide alimentaire n'existe pas. Les excédents alimentaires invendus sont inévitables dans les processus de production/distribution. De nombreux producteurs et commerçants ont déjà conclu un partenariat durable avec des banques alimentaires ou d'autres associations pour venir en aide aux personnes en pauvreté. Les banques alimentaires ont une place centrale dans le secteur. Elles luttent contre la faim et le gaspillage en Belgique en collectant les surplus.

Lutte contre la pauvreté et exclusion sociale

Le deuxième plan fédéral de lutte contre la pauvreté a été présenté en septembre 2012. Avec leur Vlaams Actieplan Armoedebestrijding (VAPA), les autorités flamandes optent pour une approche ambitieuse, inclusive et coordonnée. La Région de Bruxelles-Capitale, quant à elle, publie tous les deux ans un rapport sur la pauvreté, composé de cinq volets, et la Wallonie travaille en proche collaboration avec les communes dans la lutte contre la pauvreté. Tous ces plans servent de base au suivi du programme national de réforme et du rapport social national en matière de pauvreté. Le FEAD apporte une valeur ajoutée à ces plans et contribuera à la réalisation des objectifs formulés tant au niveau fédéral que régional. Le cadre du FEAD permettra de mettre au point de nouvelles approches et d'engendrer de nouvelles dynamiques qui pourront représenter une réelle plus-value dans la lutte contre la pauvreté.

Privation matérielle type: P2 - Privation matérielle chez les enfants vivant dans la pauvreté

2.2.1 Description

Assistance matérielle destinée aux enfants vivant dans la pauvreté

Bien que l'accent porte avant tout sur l'aide alimentaire pour la période 2014-2020, la Belgique tient également à apporter une aide matérielle aux enfants vivant en pauvreté. Il s'agit de leur fournir des articles qui leur sont spécifiquement destinés et qui répondent à la définition de l'assistance matérielle de base donnée dans l'Article 2(1) du règlement (UE) 223/2014. Citons, par exemple, les langes, le matériel scolaire,...

Vu la priorité donnée à la continuité de l'aide alimentaire, cette aide ne sera cependant organisée que si un budget national supplémentaire est libéré à cet effet. L'aide matérielle est provisoirement à zéro dans le plan de financement car avec le changement de gouvernement il n'y a pas encore eu de décision d'engager ce budget.

L'aide matérielle sera également mise gratuitement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées en vue de sa distribution gratuite aux familles dont les enfants vivent dans la pauvreté.

La distribution se fera comme suit :

- Détermination des marchandises à acheter (annuellement).
- Les CPAS et autres organisations partenaires agréées sont invités à passer commande.
- L'AG achète en fonction du budget disponible les marchandises par le biais d'adjudications publiques.
- En fonction des commandes et de plusieurs paramètres géographiques (eg. le nombre de bénéficiaires du RIS), les marchandises disponibles sont réparties.
- La livraison des marchandises se fait directement auprès des organisations partenaires. Le FEAD ne couvrira pas les frais relevant de l'article 26.2.b et c du règlement (UE) n°223/2014.
- Après réception, les organisations partenaires distribuent directement les marchandises aux bénéficiaires finaux, ou pour celles qui ont un rôle d'intermédiaire, les transfèrent aux organisations partenaires agréées qui distribuent les marchandises aux bénéficiaires finaux.
- La distribution se fait dans les locaux des organisations partenaires.
- Les organisations partenaires agréées définissent elles-mêmes la manière dont elles distribuent les produits. Elles informent toutefois l'AG des modalités de distribution.

Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne la distribution d'aide matérielle aux enfants vivant en pauvreté, une attention aussi grande que possible sera accordée aux mesures d'accompagnement. Elle se fera de la même manière que pour la distribution d'aliments.

Afin de libérer la totalité du budget pour l'aide alimentaire et matérielle, nous n'utiliserons pas les 5% destinés à financer les mesures d'accompagnement (article 26.2.e du règlement (UE) n°223/2014). Ce programme sera néanmoins mis en oeuvre en respectant les dispositions prévues dans l'article 7 § 4 du règlement.

La liste indicative des mesures d'accompagnement se compose d'actions d'orientation des plus démunis vers le CPAS. Les CPAS quant à eux assurent la prestation d'un certain nombre de services sociaux et veillent au bien-être de chaque citoyen. Chaque commune

ou ville a son propre CPAS offrant un large éventail de services (aide financière, aide médicale, logement, médiation de dettes, etc.)

Les CPAS mettent en place toutes sortes des mesures et d'actions afin de promouvoir l'intégration sociale de leurs clients. Aux services existants, peuvent s'ajouter des actions telles que par exemple des actions de sensibilisation. Cette liste de mesures d'accompagnement susceptibles d'être proposées par les organisations partenaires est non exhaustive et varie par organisatio, par commune, etc; elle tend à répondre aux besoins spécifiques.

2.2.2 Dispositifs nationaux

Plans politiques existants dans le domaine de la pauvreté infantile

Le tout premier plan national de lutte contre la pauvreté infantile a été publié en 2013. Rédigé au-delà des frontières communautaires et régionales, ce plan vise spécifiquement à combattre la pauvreté chez les enfants et à promouvoir leur bien-être.

Ce plan poursuit 4 objectifs stratégiques :

- Donner aux enfants la possibilité de grandir dans des familles ayant accès à des ressources adéquates.
- Donner aux familles l'accès à des services et opportunités de qualité.
- Favoriser la participation des enfants aux activités sociales, récréatives et sportives et préserver le droit des enfants à être entendus.
- Conclure des partenariats horizontaux et verticaux entre les différents domaines politiques et les différents niveaux de pouvoir.

Si l'aide matérielle aux enfants en situation de pauvreté est relativement neuve en Belgique dans sa version 'grande échelle', il existe déjà plusieurs initiatives de moindre envergure.

Exemples:

- 'Colis bébé' distribués aux mères vivant dans la pauvreté,
- Subside 'pauvreté infantile' utilisé pour les fournitures scolaires, les livres scolaires, ...

Le FEAD permettra de donner un nouveau souffle à ces initiatives.

2.3 Autre

Le Bureau d'Intervention et Restitution Belge (BIRB) était chargé de la bonne exécution du programme alimentaire précédent (PEAD) dont l'objectif était de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes dans le besoin de l'Union européenne. Les montants totaux des ressources financières du PEAD en 2013 s'élevaient pour la Belgique à 12.020.447 €, à 11.710.463 € en 2012 et à 10.935.075 € en 2011.

La Belgique souhaite garder des budgets identiques pour le FEAD de manière à garantir cohérence et continuité entre les deux fonds dans l'intérêt des plus démunis et pour que le FEAD puisse prendre la place de cet ancien fonds de manière optimale. En temps

opportun, le gouvernement Belge examinera la possibilité d'allouer plus de fonds si désirable.

En outre, en complément de ce programme opérationnel, la Belgique souhaite aussi travailler sur des initiatives complémentaires susceptibles de renforcer le fonctionnement du fonds (liste indicative):

- Instaurer un dialogue avec le secteur,
- Mener des actions promouvant une alimentation saine,
- Définir des bonnes pratiques, etc.

Ces actions seront élaborées complémentirement au programme opérationnel, mais ne seront pas financées par le FEAD.

La continuité est importante mais l'idée est aussi d'optimiser le système, de lui conférer de nouveaux accents et de l'adapter aux besoins réels du terrain. Nous investirons donc de manière constante dans l'amélioration de la qualité du système. Parmi les points améliorables citons les frais de transport élevés, surtout pour les CPAS qui sont pour le moment livrés directement.

Une attention particulière sera accordée aux mesures d'accompagnement. Ce PO repose en effet sur une approche d'inclusion sociale qui amorcera de nouvelles dynamiques par rapport au système précédent. En fournissant des produits alimentaires et matériels, la Belgique entend apporter une aide accessible, qui soit source d'émancipation et d'activation. L'objectif principal est de sortir les personnes concernées de leur isolement social et de les inviter à participer à la vie sociale et citoyenne afin que le recours à l'aide alimentaire reste une mesure provisoire. Pour ce faire, le PO, tout comme le précédent système du BIRB, mise beaucoup sur la collaboration avec les CPAS.

La directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale stratégique ne s'applique pas au PO FEAD, notamment au regard de l'aspect re-distributif des subventions qui est un motif d'exclusion de l'application de cette directive.

3. EXECUTION

3.1 Identification des personnes les plus démunies

En ce qui concerne l'identification des plus démunis, l'AG définira, après concertation avec les organisations partenaires, des critères auxquels il faut répondre pour avoir droit à l'aide alimentaire ou matérielle. Exemple indicatif : toute personne faisant face à un risque de pauvreté (indicateur AROP).

Sur la base des critères définis, chaque CPAS et organisation partenaire agréée sera tenu(e) de mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions. Le partenariat entre le CPAS et l'organisation partenaire agréée joue un grand rôle à cet égard. Cet accord de partenariat n'est pas nouveau, il était déjà obligatoire dans le précédent système géré par le BIRB. Cet accord doit expliquer le mécanisme permettant d'identifier les plus démunis. 3 types de mécanisme se distinguent :

- Les bénéficiaires de l'organisation partenaire agréée disposent d'une attestation (de ménage) individuelle délivrée par le CPAS ;
- La liste des bénéficiaires de l'organisation partenaire agréée est approuvée par le CPAS;
- Le CPAS et l'organisation partenaire agréée conviennent que l'organisation partenaire est en mesure de vérifier elle-même si une personne répond aux critères définis. Dans ce cas, l'organisation partenaire agréée doit bien entendu mettre en place son propre mécanisme d'identification des plus démunis.

Les mécanismes mis en place par les CPAS et les organisations partenaires agréées pour identifier les plus démunis doivent être approuvés par l'autorité de gestion. Ce ne sont donc pas les bénéficiaires finaux qui seront contrôlés mais bien le mécanisme en soi. Il convient de vérifier que l'organisation partenaire a installé un mécanisme efficace d'identification des plus démunis. Toutes les organisations partenaires agréées doivent par ailleurs également assurer le respect des dispositions prévues par la Directive sur la protection des données personnelles.

3.2 Sélection des opérations

- 1. Privation alimentaire**
- 2. Privation matérielle enfants.**

Les opérations sont:

- Achat de denrées alimentaires et d'articles via marché public et leur mise à disposition des organisations partenaires;
- Distribution des denrées et articles par les organisations partenaires;
- Assistance technique

Une opération est éligible si elle engagée et exécutée entre le 1-12-2013 et le 31-12-2023, si elle est menée sur le territoire belge, si elle n'est pas matériellement achevée avant

l'introduction auprès de l'AG de la demande de financement, relève du champ d'intervention du PO, respecte le droit applicable à l'opération.

L'éligibilité des opérations est déterminée selon le type d'opération :

1) Achat de denrées et mise à disposition des organisations partenaires :

Le bénéficiaire est un organisme public.

Les produits achetés dans le cadre de l'opération :

- respectent les principes énoncés à l'article 5(11), (12), (13), en s'appuyant notamment sur les données fournies par les OP, et(14)
- les quantités et types de produits achetés dans le cadre de l'opération correspondent aux besoins recensés, dans la limite des crédits impartis.

2) Distribution des denrées par les Organisations Partenaires :

La sélection de ce type d'opération d'une part se confond avec la sélection des OP (voir 3.3 infra), d'autre part s'appuie sur les critères de répartition des montants par OP (quantités de denrées distribuées par nature de produits et sources d'approvisionnement ; personnes bénéficiaires ; nombre d'OP fournies en denrées et quantités fournies).

Enfin, cette sélection tient compte des quantités réellement livrées aux OP.

3) Assistance technique :

Les opérations sélectionnées sont celles qui concourent à garantir l'efficacité dans l'élaboration et à la mise en œuvre du programme, dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

3.3 Selection des organisations partenaires

La sélection des partenaires chargés de distribuer l'aide alimentaire et matérielle gratuite se fait sur la base d'une reconnaissance (en collaboration avec les autorités régionales). Chaque organisation partenaire est agréée pour un certain nombre de bénéficiaires finaux.

Les **CPAS** répondant de par leur statut et fonctions à toutes les obligations faites aux organisations partenaires et remplissant une fonction de service public dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sont reconnus d'office moyennant une inscription à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). Le nombre de bénéficiaires finaux par CPAS est déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration.

Organisations partenaires: doivent introduire une demande de reconnaissance et doivent avoir été reconnues par l'AG. Pour être agréée par l'AG, l'organisation partenaire doit répondre aux conditions suivantes:

1. Disposer d'un statut juridique d'organisme public ou d'organisation à but non lucratif (asbl)

2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d'aide matérielle aux plus démunis;
3. Avoir une capacité à respecter les obligations qui seront spécifiées dans la convention de financement
4. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active;
5. Être connue auprès de l'autorité régionale compétente en tant qu'organisation caritative;
6. S'engager à respecter les règlements en vigueur, y compris les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement;
7. Être enregistrée à l'AFSCA si l'organisation partenaire, se propose de distribuer de l'aide alimentaire.

Le nombre de bénéficiaires finaux est mentionné dans la reconnaissance. Les reconnaissances du nombre de bénéficiaires par l'AG sont limitées par commune (en fonction du plafond communal et du nombre d'organisations partenaires agréées actives sur la commune).

3.4 Complémentarité avec le FSE

La complémentarité entre les différents fonds est encouragée et les États membres incités à tirer les enseignements et bonnes pratiques actuelles portant sur la mise en œuvre des différents fonds. La complémentarité entre les Programmes opérationnels FSE pour la Belgique et le FEAD sera encouragée par des méthodes de communication intelligentes, et des mécanismes d'échange d'information.

On veillera également à favoriser des synergies entre le FEAD et les actions des CPAS dans le cadre des programmes FSE.

Les personnes visées par ce PO se trouvent dans une spirale de pauvreté et de privation. Pour les aider à sortir de cette spirale, ce PO a pour but de contribuer à apporter des solutions provisoires et leur permettre de subvenir à leurs besoins de base de manière à être en mesure de trouver un travail, de suivre une formation, ou de bénéficier d'activités qui seraient financées par le FSE. Il n'y a aucun risque de double subventionnement avec le FSE étant donné que ce PO ne compte pas utiliser les 5 % destinés aux mesures d'accompagnement.

Les gouvernements régionaux seront régulièrement consultés pour discuter de l'avancement général du programme opérationnel, de la complémentarité avec le FSE et de la collaboration dans le cadre de la reconnaissance des organisations partenaires.

3.5 Organisation interne

Les autorités et organismes chargés de la gestion et du contrôle du programme opérationnel :

- Autorité de gestion : service européen du SPP Intégration sociale
- Autorité de certification : service Budget & Logistique du SPP Intégration sociale

- Autorité d'audit : cellule d'audit du Corps interfédéral de l'Inspection des finances sur la base d'un protocole
- Organisme compétent pour recevoir les paiements de la Commission : SPP Intégration sociale

Conformément à l'article 31 du règlement (UE) n°223/2014, les autorités en charge de la gestion et du contrôle du PO se partagent les tâches et responsabilités, moyennant le respect du principe de séparation des fonctions.

Vu que le règlement n'autorise qu'une seule autorité de gestion par programme opérationnel, le niveau de pouvoir fédéral a été jugé le plus apte à remplir cette mission, en collaboration avec les régions et partenaires. Si elles sont effectuées au niveau national, les adjudications de denrées alimentaires/articles permettent d'obtenir des prix plus faibles à l'unité et donc d'acheter plus de denrées alimentaires/articles pour le même budget. Vu le budget limité, mieux vaut tabler sur les économies d'échelle et éviter le morcellement.

3.6 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation seront assurés principalement par l'AG mais aussi par les organisations partenaires agréées qui s'engagent – par le simple fait de participer au plan de distribution – à faire remonter un certain nombre d'informations et à respecter une série d'engagements pour faciliter ce suivi. L'AG a élaboré un règlement détaillé qui résume ces engagements, que toutes les organisations partenaires agréées doivent signer et respecter pour pouvoir distribuer des denrées alimentaires. Les données enregistrées et stockées sous forme électronique dans le système de suivi seront collectées et analysées de manière régulière et continue.

Le système de suivi/gestion qui sera mis en place compilera les données relatives au bénéficiaire final, à l'opération, aux indicateurs, mais aussi les données financières relatives à chaque opération. Tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits seront conservés électroniquement afin de garantir une piste d'audit adéquate.

L'AG se conformera par ailleurs aux indicateurs communs qui seront élaborés conformément à l'article 13 et 62 du règlement.

Les données collectées auprès des organisations agréées porteront essentiellement sur la nature des denrées distribuées, la quantité de produits distribués et donneront des indications sur les personnes ayant bénéficié de l'aide (nombre, âge, sexe, etc...). Ces informations seront compilées et consolidées chaque année par l'AG.

L'AG s'engage à respecter ses obligations en termes de reporting. Dans un premier temps on s'appuiera sur une application existante, développée et utilisée par le BIRB et ayant fait ses preuves. Cette application sera ensuite intégrée au sein de l'AG. Les éléments additionnels nécessaires y seront éventuellement ajoutés en cours de programmation (ces éléments seront suivis à part tant qu'ils ne sont pas intégrés à l'application – via Excel ou Access).

Cette application, à travers différents modules permet la gestion:

- Des organisations partenaires agréées : agréments, coordonnées, etc.
- Des campagnes lancées.
- Des commandes: permet aux organisations d'introduire leurs commandes et à l'AG de les gérer.
- Des livraisons : gestion des adresses de livraison, quantité de produits à livrer par adresse, etc.
- De la comptabilité matière : aperçu des stocks, etc.

3.7 Assistance technique

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014, les mesures de préparation, de gestion, de suivi (appui méthodologique, système d'information et de suivi, outils de gestion), d'assistance administrative et technique (y compris frais de salaires d'agents publics statutaires et contractuels en charge du FEAD), d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation concourant à l'exécution de ce programme seront financées dans le cadre de l'assistance technique.

L'assistance technique servira aussi à payer les différents contrôles et notamment les contrôles de production. Considérant le risque sanitaire de distribution de denrées non conformes, il est décidé de contrôler qualitativement chaque lot de denrée produite afin d'en vérifier la conformité. Seront contrôlées par un laboratoire les normes auxquelles doivent répondre les produits (en rapport avec le cahier des charges).

Dans la limite des budgets disponibles, des actions de renforcement de la capacité des organisations partenaires pourraient être envisagées.

L'assistance technique ne peut dépasser 5% de la dotation du Fonds.

4. PARTICIPATION DES PARTIES INTERESSEES

Pour faire participer les parties intéressées à la préparation du programme opérationnel, une concertation a été organisée en août 2014 au sujet du programme opérationnel. Les invités étaient:

- La fédération des banques alimentaires,
- Les 3 fédérations de CPAS,
- Le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté,
- La Croix Rouge.

Ainsi toutes les parties prenantes étaient représentées et pouvaient participer. Les participants ont formulé des remarques et des amendements et ont finalement approuvé le texte du PO.

Conformément à l'article 14 du règlement, l'évaluation ex ante est effectuée par un service interne au SPP-IS: le service « Politique de lutte contre la pauvreté ». Les évaluateurs ont participé à plusieurs réunions relatives à l'élaboration du PO ; ils ont

formulé des amendements sur le contenu et la rédaction du PO. Il s'agit des remarques relatives à:

- L'importance d'assurer la qualité du système,
- L'importance d'inclure des parties intéressées,
- ...

5. PLAN DE FINANCEMENT

5.1 Plan de financement du programme opérationnel, précisant l'engagement annuel du Fonds et le cofinancement national correspondant dans le programme opérationnel (en euros)

Année	Fonds (a)	Cofinancement national (b)	Dépenses publiques (c)=(a)+(b)	Taux de cofinancement (d)=(a)/(c)
2014	9,929,875.00	2,437,618.75	12,367,493.75	80.29
2015	10,128,473.00	2,469,307.79	12,597,780.79	80.40
2016	10,331,042.00	1,823,125.06	12,154,167.06	85.00
2017	10,537,663.00	1,859,587.59	12,397,250.59	85.00
2018	10,748,416.00	1,896,779.29	12,645,195.29	85.00
2019	10,963,384.00	1,934,714.82	12,898,098.82	85.00
2020	11,182,651.00	1,973,409.00	13,156,060.00	85.00
Total	73,821,504.00	14,394,542.30	88,216,046.30	83.68

5.2. Plan de financement indiquant le montant total des crédits pour l'aide accordée au titre du programme opérationnel pour chaque type d'action (en euros)

Domaine d'intervention	Dépenses publiques
Assistance technique	3,691,075.20
P1 - Privation alimentaire	84,524,971.10
dont mesures d'accompagnement	0.00
P2 - Privation matérielle enfants	0.00
of which, accompanying measures	0.00
Total	88,216,046.30